



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES VOSGES LORS DES  
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°919**

Le Maire de Siltzheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire les pouvoirs de police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande de l'entreprise RAUSCHER TP en date du 06 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 06 octobre 2023 ;

**VU** la demande du CEI de Sarre-Union en date du 13 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation lors des travaux d'entretien de la D919 en agglomération, rue des Vosges ;

**CONSIDÉRANT** que le démarrage du chantier a été repoussé du 16 au 23 octobre 2023 ;

**ARRÊTE**

- **Article 1 :** l'arrêté n°2023-034 du 06 octobre 2023 est abrogé, les mesures du présent arrêté s'y substituant.
- **Article 2 :** à compter du lundi 23 octobre 2023 et jusqu'au vendredi 10 novembre 2023 inclus, dans la rue des Vosges (D919) du PR 1+000 au PR 1+500, la circulation est réglementée comme suit :

- la chaussée est rétrécie et la circulation de tous les véhicules est alternée par feux tricolores,
- la vitesse maximale autorisée est de 30km/h,
- l'arrêt et le stationnement sont interdits dans l'emprise du chantier.

Ces dispositions sont applicables jours et nuits à tous les véhicules exceptés :

- les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

- **Article 3 :** les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- **Article 4 :** les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.
- **Article 5 :** une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise RAUSCHER TP.

- **Article 6** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 7** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 8** : conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 9** : le Maire de la commune de Siltzheim, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
  - société RAUSCHER TP,
  - CEI de Sarre-Union,
  - Service d'Aide Médical d'Urgence,
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle,
  - Brigades de gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen.

Fait à Siltzheim, le 13 octobre 2023.

Le Maire,  
Sébastien SCHMITT



*ANNEXE : emprise du chantier déclarée par le demandeur – rue des Vosges*

